

Qu'est-ce qu'une "personne de confiance" ?

La *personne de confiance* peut :

- vous accompagner dans vos démarches et vous assister lors de vos rendez-vous médicaux,
- et être consultée par les médecins pour rendre compte de vos volontés si vous n'êtes pas en mesure d'être vous-même consulté.

Dans le cas où votre état de santé ne vous permet plus de donner votre avis ou de faire part de vos décisions, le médecin ou l'équipe médicale consulte en priorité la *personne de confiance*.

Son avis guide le médecin pour prendre ses décisions. Elle doit donc connaître vos volontés et les exprimer lorsqu'elle est appelée à le faire.

Les directives anticipées peuvent également lui être confiées.

Attention : la *personne de confiance* ne doit pas être confondue avec la *personne à prévenir*, qui est alertée par téléphone en cas d'aggravation de votre état de santé.

Toutefois, la *personne de confiance* peut être aussi la *personne à prévenir* en cas de nécessité.

Toute personne de l'entourage (parent, proche, médecin traitant) en qui vous avez confiance et qui accepte de jouer ce rôle peut être désignée *personne de confiance*.

Vous pouvez désigner une *personne de confiance* à tout moment.

Celle-ci est généralement désignée dans le cadre d'une hospitalisation ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Cette désignation se fait par écrit, lors de votre admission ou au cours de votre hospitalisation, sur les formulaires qui vous seront donnés à cet effet. À défaut, cette désignation peut s'effectuer sur papier libre.

La loi du 2 février 2016 (n°2016-87) a mis également à la charge du médecin traitant, dans le cadre du suivi de son patient, sa mission de s'assurer que celui-ci est informé de la possibilité de désigner une personne de confiance et, le cas échéant, de l'inviter à procéder à une telle désignation.

La désignation peut être annulée ou modifiée à tout moment.

Si vous êtes sous tutelle, vous pouvez désigner une personne de confiance avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille s'il a été constitué. Si la personne de confiance a été désignée antérieurement à la mesure de tutelle, le conseil de famille ou le juge peut confirmer la désignation de cette personne ou la révoquer.

En cliquant sur le lien suivant, vous pourrez consulter un modèle :

« Désignation d'une personne de confiance »